



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud\*

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/27 du Conseil des droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dresse un tableau d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans ce pays et fournit au Conseil des informations relatives à des événements et des problèmes majeurs, sur lesquels elle a recueilli et conservé des éléments de preuve<sup>1</sup>.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

<sup>1</sup> Voir le document de séance dans lequel figurent les éléments de preuve recueillis par la Commission ainsi que ses principales conclusions (A/HRC/46/CRP.2), disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an. La Commission a soumis son premier rapport au Conseil à sa trente-quatrième session (A/HRC/34/63).

2. Dans sa résolution 34/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat de la Commission et prié celle-ci de continuer de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de faire rapport à ce sujet et de formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage, de rendre compte de la justice transitionnelle, y compris la réconciliation, et de donner des orientations à ce sujet.

3. En outre, le Conseil des droits de l'homme a prié la Commission d'établir et de signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence interethnique, de recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et d'en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité. Il a également demandé à la Commission de communiquer ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui doit être institué, avec le concours de l'Union africaine<sup>2</sup>.

4. Le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat de la Commission pour une période d'un an dans sa résolution 37/31, puis de nouveau dans ses résolutions 40/19 et 43/27. Les membres actuels de la Commission, nommés par le Président du Conseil, sont Yasmin Sooka (Présidente), Andrew Clapham et Barney Afako.

5. La Commission a bénéficié de l'appui d'un secrétariat basé à Djouba. Elle a effectué des missions dans différents lieux du Soudan du Sud, notamment à : Bor (Jonglei), Pibor (zone administrative du Grand Pibor), Akop, Awoul, Kuacjok et Ouarab (Ouarab), ainsi qu'à Djouba, Lasu, Lainya et Yei (Équatoria central). Elle a aussi effectué des missions en Europe (lieux non communiqués). La Commission a rencontré un large éventail de victimes, de témoins, de responsables gouvernementaux et de membres de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes essentielles.

6. Dans le cadre de son mandat actuel, la Commission a recueilli plus d'une centaine de déclarations détaillées de témoins et plus d'une centaine de documents, dont des dossiers confidentiels, couvrant les faits survenus au Soudan du Sud depuis décembre 2013. Tous les éléments de preuve recueillis sont conservés dans sa base de données et ses archives confidentielles.

7. La Commission remercie le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité ses missions. Elle fait aussi part de sa reconnaissance à l'Union africaine, à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), aux organismes des Nations Unies, aux organisations de la société civile et aux experts pour leur aide et leurs contributions.

## II. Méthode

8. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/27 du Conseil des droits de l'homme, la Commission s'emploie essentiellement à établir les faits et les circonstances des événements qui se sont produits entre la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, en septembre 2018, et décembre 2020.

9. Son mandat mettant l'accent sur l'établissement des responsabilités, la Commission s'est attachée aussi à déterminer qui était responsable des violations et à identifier les personnes portant la responsabilité de ces violations et crimes. Afin d'établir qui étaient les

<sup>2</sup> Conformément à son mandat, la Commission recueille et conserve des éléments de preuve en les classant au moyen d'un numéro d'enregistrement des éléments de preuve (ERN) dans une base de données. Les ERN sont indiqués dans le présent rapport afin que, le cas échéant, les États puissent mentionner le numéro de l'élément de preuve qu'ils demandent à consulter.

responsables des crimes internationaux commis et de préciser, en particulier, la responsabilité des personnes occupant des postes de commandement ou des supérieurs hiérarchiques selon le droit international, elle s'est employée à déterminer les structures de commandement, les schémas de comportement et les degrés de contrôle et de discipline.

10. Les constatations factuelles relatives à des faits et différents comportements donnés ont servi de base à la qualification juridique des violations des droits de l'homme, des infractions prévues dans le droit sud-soudanais et, le cas échéant, des crimes internationaux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

11. La Commission a adopté pour norme de preuve le fait d'avoir des « motifs raisonnables de croire ». Ses travaux ont été éclairés par l'impératif de recueillir et de conserver les éléments de preuve selon des normes permettant d'appuyer les futurs mécanismes chargés d'établir les responsabilités, y compris les responsabilités pénales.

12. Chaque fois que la Commission a recueilli des informations établissant un lien entre des auteurs présumés et des violations ou différentes formes de violations qui suffisaient pour justifier des enquêtes ou des poursuites pénales, ces informations ont été considérées comme strictement confidentielles et traitées comme telles. Dans certains cas, les informations n'étaient pas suffisantes pour identifier des responsables en particulier ; en pareils cas, les forces armées ou groupes armés auxquels appartenaient les personnes concernées ont été considérés comme responsables.

13. La Commission a eu recours aux meilleures pratiques en matière d'établissement des faits, dans le souci d'assurer la sécurité, la sûreté et le bien-être des témoins et de respecter le caractère confidentiel de leurs déclarations. Ainsi, les informations n'ont été incluses que si les sources avaient donné leur consentement éclairé et si leur divulgation ne risquait pas de permettre d'identifier les sources ou de les exposer à un préjudice. La Commission remercie les victimes/les survivant(e)s et les témoins qui ont accepté de partager ce qu'ils ont vécu. Elle s'est toujours employée à respecter le principe consistant à « ne pas nuire ».

### **III. Évolution de la situation dans les domaines de la politique et de la sécurité**

#### **A. Mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud**

14. Avec un retard de plus de neuf mois et suite à deux prolongations de la période de prétransition (qui s'étendait initialement de septembre 2018 à mai 2019) approuvées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé a été établi en février 2020, à l'issue d'un bras de fer politique entre les parties à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud concernant le nombre d'États et leurs frontières. Les parties sont convenues de supprimer la division en 32 États précédemment adoptée et de mettre en place 10 États et trois zones administratives. Elles ont en outre décidé de reporter à la nouvelle période de transition (qui s'étend de mai 2019 à mai 2022) l'examen de certaines dispositions en matière de sécurité qui n'avait pas pu être adoptées pendant la période de prétransition prolongée. Le Premier Vice-Président et les quatre Vice-Présidents ont prêté serment en février 2020, tandis que les Ministres et les Vice-Ministres ont été nommés en mars 2020.

15. Toutefois, en raison des manœuvres politiques, des désaccords et des relations de suspicion et de méfiance entre les principales parties, beaucoup de retard a été pris dans la mise en œuvre d'étapes clefs de l'Accord revitalisé destiné à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité de façon permanente et durable au Soudan du Sud<sup>3</sup>, à savoir les mesures politiques, sociales et économiques et les volets gouvernance, sécurité et justice.

16. Les différends qui subsistent au sujet du partage du pouvoir, notamment des responsabilités au niveau de l'État et au niveau local, ont laissé un vide en matière de gouvernance et de sécurité dans de vastes zones du pays, qui alimente l'insécurité

<sup>3</sup> Accord revitalisé, art. 1.2.2.

permanente, en particulier la violence intercommunautaire et intracommunautaire. Outre le fait que l'exécutif ne parvient pas à assurer la sécurité de la population et à maintenir l'état de droit, le système législatif a également arrêté de fonctionner, les parties n'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur le rétablissement du corps législatif national provisoire, composé de l'Assemblée nationale et du Conseil des États. Par conséquent, plusieurs textes législatifs essentiels pour la mise en œuvre des réformes clés prévues par l'Accord revitalisé n'ont toujours pas été adoptés, notamment le projet de loi portant modification de la Constitution, qui a pour objet de corriger les lacunes de la loi de 2020 portant modification de la Constitution et qui prévoit de remplacer l'Accord revitalisé par la Constitution de transition de la République du Soudan du Sud. La révision et la modification des lois relatives à la sécurité nationale, aux élections, à la gestion des ressources, de l'économie et des finances, et à la lutte contre la corruption sont également en suspens.

17. En l'absence d'un corps législatif, aucune loi n'a été adoptée en vue de la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement, du tribunal mixte pour le Soudan du Sud ainsi que du fonds et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, qui devraient permettre de remédier aux conséquences des violations des droits de l'homme et des atrocités criminelles liées au conflit. Le processus de justice transitionnelle est donc interrompu, et avec lui les perspectives d'apaisement, de réconciliation et de reconstitution du tissu social.

18. En ce qui concerne la sécurité, le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé n'a pas été en mesure d'obtenir ou de fournir des ressources financières et un appui logistique suffisants pour assurer l'unification, la formation et le déploiement de forces armées appropriées. Les membres des forces d'opposition dans les zones de cantonnement n'ont souvent pas accès aux services de base, tels que la nourriture, l'eau, les installations sanitaires et les soins de santé, ni pour eux-mêmes ni pour les personnes à leur charge. Malgré des dons de la Chine, de l'Égypte, de l'Ouganda et de l'Éthiopie, entre autres pays, il manque des fonds pour financer les opérations dans les zones de cantonnement et les centres d'instruction des forces unifiées et il n'est donc pas possible d'organiser correctement des entraînements communs. Il a fallu repousser le déploiement des Forces unifiées nécessaires, notamment la mise en œuvre complète des stratégies clés et la création d'une structure de commandement unifiée pour ces forces. En outre, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des forces armées qui ne seront pas intégrées dans les Forces unifiées sont retardés, faute notamment de ressources financières<sup>4</sup>.

19. Ces retards ont alimenté les désaccords, la méfiance et la suspicion entre le Gouvernement et les forces d'opposition. En raison de la mise en œuvre tardive d'un plan approprié de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les groupes d'opposition de plus en plus mécontents, qui n'ont pas accès aux acquis socioéconomiques et ne disposent pas des moyens d'assurer leur propre survie, risquent de plus en plus de se regrouper.

20. Les parties signataires et non signataires de l'Accord revitalisé ont continué de ne pas respecter le cessez-le-feu permanent, l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire et la résolution de Rome à ce sujet<sup>5</sup>. Les combats qui se poursuivent dans différentes régions du pays opposent le Front de salut national (non signataire de l'Accord revitalisé), l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition) et les Forces sud-soudanaises de défense du peuple. La prolifération et l'utilisation d'armes légères et de petit calibre dans le cadre des violences intercommunautaires et intracommunautaires, les vols de bétail et les attaques motivées par la vengeance, notamment dans les États du Jongleï et de Ouarrap, ont entraîné une crise humanitaire qui ne cesse de s'aggraver et qui se caractérise par des déplacements massifs des communautés touchées. Les besoins, notamment en abris, en vivres, en installations sanitaires et en services de santé, sont de plus en plus importants.

<sup>4</sup> Informations communiquées à la Commission pendant une réunion à huis clos tenue le 17 décembre 2020. Voir également le rapport de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée relatif à l'état d'avancement de l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2020, par. 25 à 31.

<sup>5</sup> Voir *ibid.*, par. 18 à 24, et les comptes rendus de violations des dispositions du Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité (disponibles à l'adresse suivante : <https://ctsamvm.org/ctsamvm-violation-reports/>).

21. Les actes de violence et les menaces ont également compliqué les opérations humanitaires dans certaines régions. Des meurtres et des agressions de travailleurs humanitaires ont entraîné la suspension des activités ou le retrait temporaire de personnel. En outre, le fonds spécial de reconstruction qui, en application du chapitre III de l'Accord revitalisé, devait être créé par le Gouvernement revitalisé au plus tard en octobre 2019 n'a pas encore été établi. Ce fonds a pour objet de faciliter la reconstruction des infrastructures, en particulier dans les zones touchées par le conflit, et d'aider les personnes déplacées dans le pays, les rapatriés et les familles touchées par le conflit.

22. La course effrénée au pouvoir politique et aux ressources nationales, les faiblesses de la gouvernance démocratique et l'incapacité à gérer la diversité sont quelques-uns des facteurs qui ont fait que le pays a replongé dans le chaos peu après la proclamation de son indépendance. La corruption rampante et la criminalité économique, qui ont pour effet de concentrer des richesses illicites entre quelques mains, continuent d'alimenter la colère et la violence. La corruption du système politique, dans lequel les alliances formées par les élites issues des groupes ethniques dominants marginalisent et excluent les autres groupes tout en bénéficiant de l'impunité, favorise les violentes rivalités aux niveaux national et local, et la faiblesse des structures étatiques, voire leur inexistence, est propice aux violations. L'Accord revitalisé propose néanmoins un plan d'étapes concerté de large portée qui peut favoriser la stabilité et le renouvellement du pays, à condition qu'il soit appliqué de manière rigoureuse et qu'il s'accompagne d'un projet d'édification de la nation ancré dans les valeurs démocratiques et le respect de tous les groupes et citoyens.

23. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la nouvelle année 2021, le Président Kiir a déclaré que la lenteur de la mise en œuvre de l'accord de paix n'était pas due à un manque de volonté politique mais plutôt à la nécessité de poursuivre le dialogue entre les parties concernant les questions qui ne sont pas abordées dans cet accord. Il a souligné que, le partage des responsabilités étant désormais achevé dans neuf des 10 États (le cas de l'État du Haut-Nil n'étant toujours pas réglé), la procédure de nomination des candidats à l'Assemblée législative nationale provisoire reconstituée avait commencé et se poursuivrait par étapes ; la nomination de vice-gouverneurs avait été annoncée<sup>6</sup>.

24. Cependant, la Commission reste préoccupée par le fait que le Gouvernement revitalisé n'a toujours pas fait preuve de son aptitude à diriger le pays et à proposer un plan d'étapes clair pour la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, mais continue plutôt à agir au gré des circonstances, au mépris des délais convenus et en empêchant la mise en œuvre des mesures clefs nécessaires pour faire progresser le pays vers la stabilité. Malheureusement, les mesures évoquées par le Président Kiir restent insuffisantes pour promouvoir la pleine application de l'Accord revitalisé.

25. Les retards pris dans la pleine application de l'Accord revitalisé sont dus aux rivalités politiques constantes et aux causes fondamentales du conflit, qui prennent de nouvelles formes. Les actes de violence se multiplient dans le cadre des nombreux conflits locaux et des attaques motivées par la vengeance, et les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atrocités criminelles jouissent d'une totale impunité. Dans le même temps, les victimes, qui sont les plus gravement touchées par les séquelles physiques, psychologiques, sociales et économiques dues aux violations de leurs droits, ne bénéficient d'aucune forme de prise en considération ou de réparation de la part du Gouvernement.

26. L'application de l'Accord revitalisé accuse un retard considérable. De manière très préoccupante, le Gouvernement revitalisé qui, selon l'Accord, doit mettre en œuvre les mesures prévues, n'a été constitué qu'en partie, et un petit nombre seulement des mesures destinées à mettre le pays sur la voie des réformes ont été prises<sup>7</sup>. Malheureusement, le Soudan du Sud est toujours enlisé dans le conflit, l'insécurité s'accroît, la situation humanitaire est catastrophique et le pays pâtit des lacunes de ses institutions publiques, de ses infrastructures, de sa législation, ainsi que des grandes orientations et initiatives politiques prises.

<sup>6</sup> Voir Radio Tamazuj, « Kiir asks international partners for recognition in New Year's message », 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>7</sup> Voir l'Accord revitalisé, annexe D, Cadre de mise en œuvre revitalisé de 2018.

## B. Conflit en cours<sup>8</sup>

27. Depuis novembre 2018, des combats entre les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, des milices locales et le Front de salut national (membre de l'Alliance des mouvements d'opposition du Soudan du Sud) se poursuivent en Équatoria central<sup>9</sup>, notamment pour les raisons suivantes : différends territoriaux, accès aux mines d'or très lucratives, prélèvement illégal de taxes, extorsion et contrebande, et représailles contre les personnes suspectées ou accusées de soutenir les parties adverses.

28. Les niveaux d'insécurité et de violence en Équatoria central varient d'une région à l'autre. Dans la ville de Yei et ses environs, des civils ont déclaré à la Commission qu'ils avaient peur ou se méfiaient des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, et qu'ils craignaient les membres de ces forces et ceux du Service national de sécurité. À la mi-2020, on a réussi à traduire en justice 26 soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple pour des crimes commis contre des civils mais cela n'a permis d'améliorer la situation que dans un seul village (Lasu), où la population civile avait été terrorisée par des soldats stationnés à proximité<sup>10</sup>. En Équatoria central, les civils et les travailleurs humanitaires risquent toujours de tomber dans des embuscades tendues sur les routes par des personnes armées qui dépouillent les voyageurs et s'emparent des voitures, des motos ou, dans le cas des agents humanitaires, des médicaments et du matériel de communication<sup>11</sup>.

29. Des membres des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et de l'APLS dans l'opposition ont également harcelé des civils au cours d'opérations militaires contre le Front de salut national et ont détruit et pillé des biens civils. Un témoin a décrit une attaque menée par des soldats des forces gouvernementales comme un « déchaînement chaotique » de pillages, passages à tabac et viols pendant lequel des soldats ont perdu tout sens commun. En juin et septembre 2020, le conflit s'est propagé lorsque les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et l'APLS dans l'opposition ont attaqué des citoyens sud-soudanais sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>12</sup>.

30. Les femmes et les filles vivant dans l'Équatoria central ont été touchées de manière disproportionnée et ont fréquemment été victimes de violences sexuelles liées au conflit (voir par. 70 ci-après). La Commission a entendu plusieurs témoignages concernant des viols, y compris de multiples cas de viols collectifs, perpétrés par des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, ainsi que l'extorsion de vivres et d'articles ménagers par des soldats qui n'avaient pas reçu de salaires ni de rations alimentaires.

31. Au cours de cette période, des combattants du Front de salut national ont continué à enlever et à enrôler de force des hommes, des femmes et des enfants, souvent par dizaines. Les personnes enlevées étaient employées comme combattants, porteurs ou cuisiniers, ou asservies sexuellement en tant qu'« épouses », pour des périodes allant de quelques heures à plusieurs mois, voire à plusieurs années, jusqu'à ce qu'elles soient libérées ou qu'elles

<sup>8</sup> Des régions de l'État d'Équatoria occidentale ont également été touchées par ce conflit, tandis que des zones de l'Équatoria orientale ont été le théâtre de violences causées par la lutte pour prendre le contrôle de ressources naturelles et par l'extension des combats qui avaient lieu dans l'État du Jonglei. La Commission n'a pu se rendre dans les États d'Équatoria occidentale et d'Équatoria orientale en 2020.

<sup>9</sup> L'Équatoria central est l'État dans lequel se trouvent Djouba ainsi que l'itinéraire de ravitaillement terrestre crucial qui part de l'Ouganda et passe par la ville frontalière de Nimule.

<sup>10</sup> Voir par exemple ERN 103721 – 103725 ; ERN 103726 – 103730 ; ERN 103741 – 103745a ; ERN 103756 – 103760 ; et ERN 103761 – 103765.

<sup>11</sup> Par exemple, le 10 août 2020, deux véhicules d'organisations non gouvernementales, dont une ambulance, sont tombés dans une embuscade sur la route reliant Yei à Lasu. Le convoi a été dévalisé, un civil a été blessé et un autre a été porté disparu. Le 29 août 2020, des personnes soupçonnées d'appartenir au Front de salut national ont tendu une embuscade à un convoi humanitaire à proximité de Lainya. Elles ont pillé et détruit des véhicules, et blessé un chauffeur, tandis que deux autres personnes ont été portées disparues.

<sup>12</sup> Les régions de la République démocratique du Congo qui sont limitrophes de l'Équatoria central accueillent de nombreux réfugiés sud-soudanais. Des combattants du Front de salut national s'infiltrèrent dans les camps de réfugiés et les communautés locales pour faire une pause pendant quelque temps avant de retourner combattre au Soudan du Sud.

s'échappent. Bien que le Front de salut national ait occasionnellement enlevé des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou de l'APLS dans l'opposition, au cours de la période considérée, la grande majorité des victimes étaient des civils.

## IV. Conflits locaux

### A. État du Jonglei et zone administrative du Grand Pibor

32. La signature de l'Accord revitalisé a conduit à une réduction des hostilités au niveau national pour la deuxième année consécutive, mais dans de vastes régions du pays, on a assisté à une forte escalade des violences perpétrées par des milices tribales organisées, dont l'ampleur a dépassé celles du conflit violent de décembre 2013<sup>13</sup>. Le non-respect des principales obligations et des délais définis dans l'Accord a retardé les nominations des gouverneurs, laissant un grand vide en matière de gouvernance et d'exercice du pouvoir au niveau infranational, et compromis la capacité des États de servir de médiateur et de régler les différends locaux, ou de prendre des mesures concertées pour mettre fin à des conflits internes de longue date<sup>14</sup>.

33. Entre février et novembre 2020, des conflits locaux ont eu lieu dans de nombreux États du pays, les plus dévastateurs étant ceux qui ont opposé les milices alliées dinka et nuer aux milices pastorales murle dans le centre et le sud de l'État du Jonglei et dans les plaines de la zone administrative du Grand Pibor, qui est riche en pétrole<sup>15</sup>.

34. Avant les conflits locaux qui ont été signalés au cours de la période considérée, des femmes et des hommes ont fait valoir à la Commission que les tensions avaient commencé à s'aggraver à Jonglei suite à la signature de l'Accord global de paix de 2005. Après le déclenchement du conflit en 2013, les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et l'APLS dans l'opposition ont été soutenues par des milices tribales, les milices dinka Mathiang Anyoor (maintenant largement intégrées dans les Forces sud-soudanaises de défense du peuple) et les Lou Nuer s'étant en grande partie rangés du côté de l'APLS dans l'opposition.

35. Il y a eu quatre grandes vagues d'affrontements et de combats intenses au niveau local dans l'État du Jonglei et la zone administrative du Grand Pibor, qui ont coïncidé avec la formation du Gouvernement revitalisé : dans le village de Likuangole (zone administrative du Grand Pibor), en février 2020 ; dans la ville de Pieri et ses environs (comté d'Uror, État du Jonglei), en mai 2020 ; à nouveau dans le village de Likuangole, en mai 2020 ; et dans le village de Gumuruk (comté de Pibor), en juin, juillet et août 2020. Entre chaque attaque,

<sup>13</sup> La diminution des affrontements au niveau national peut être attribuée en partie à la signature de l'Accord revitalisé et à l'unification des forces. Les actes de violence politique ont cependant pris des proportions incontrôlables à l'échelon local et ont été encouragés par des acteurs au niveau national qui fournissaient aux milices ethniques et aux groupes paramilitaires des armes à usage militaire en invoquant comme prétexte le vol de bétail. Cette situation a conduit à des représailles et à des meurtres commis par vengeance, tous ces actes étant commis sous le couvert et le contrôle des parties au conflit dans le pays. Voir A/HRC/43/56, par. 58 et 61.

<sup>14</sup> « Hundreds killed in inter-communal clashes in South Sudan », Al Jazeera, 20 mai 2020. La plupart des batailles ont été causées par des rivalités tribales. En outre, comme le bétail a toujours été un moyen essentiel de subsistance des communautés lou nuer, dinka et murle dans toute la région, ainsi que de leurs systèmes sociaux et culturels, la prolifération des armes et la militarisation accrue, ainsi que la commercialisation du bétail et la hausse du montant de la dot, ont favorisé les vols de bétail et les enlèvements d'enfants, ce qui a rendu les conflits locaux encore plus meurtriers ces dernières années. Voir A/HRC/43/56, annexe II, par. 30. Voir également Judith McCallum et Alfred Okech, « Drivers of conflict in Jonglei State », Humanitarian Practice Network, mai 2013.

<sup>15</sup> Voir ERN TW303 – M0015, par. 8, et A/HRC/37/71, par. 18. Après avoir formé un groupe d'autodéfense, les jeunes de la communauté lou nuer se sont souvent mobilisés pour protéger leurs terres contre les attaques. Voir ERN 102918 – 102924, par. 12. Aussi connue sous le nom d'« Armée blanche », l'armée des Lou Nuer a cependant sa propre structure de commandement et fonctionne généralement indépendamment de l'APLS dans l'opposition. Voir ERN 103701 – 103714, par. 9. Des membres de la communauté murle locale ont exercé des représailles à la suite des attaques perpétrées par des milices tribales alliées dinka et nuer. Voir ERN 103399 – 103406, par. 19.

des actes de violence particulièrement brutaux ont été perpétrés sur l'axe formé par l'État du Jonglei et la zone administrative du Grand Pibor.

36. Les violences dans ces régions ont été les pires observées depuis le déclenchement du conflit dans le pays en décembre 2013 ; des centaines de femmes, d'hommes et d'enfants sud-soudanais ont été tués, mutilés ou privés de ressources pendant ces vagues d'attaques et de représailles<sup>16</sup>. Des hommes ont été pris pour cible et tués, tandis que des centaines de femmes, de filles et de garçons ont été enlevés. Les femmes et les filles enlevées ont été réduites en esclavage sexuel, torturées et soumises à des viols collectifs, tandis que les garçons ont été forcés à combattre et, dans certains cas, enrôlés de force dans des groupes rivaux, leur identité, notamment ethnique, étant complètement occultée<sup>17</sup>. En décembre 2020, des centaines de personnes enlevées étaient toujours portées disparues. Des centaines de milliers de civils ont été déplacés en raison des violences et des inondations<sup>18</sup>.

37. Outre ces effroyables violations, les affrontements dans l'État du Jonglei et la zone administrative du Grand Pibor ont également été caractérisés par des attaques visant des infrastructures civiles, notamment l'incendie de maisons (toukouls), la destruction de puits artésiens et d'installations de traitement des eaux, ainsi que le pillage et la destruction d'objets appartenant à des organisations humanitaires locales et internationales. En juin 2020, dans le village de Gumuruk (comté de Pibor), des installations de traitement des eaux qui approvisionnaient 15 000 foyers en eau potable ont été détruites<sup>19</sup>. Huit des neuf meurtres de travailleurs humanitaires enregistrés dans le pays en 2020 ont eu lieu dans le Jonglei et dans la zone administrative du Grand Pibor ; les victimes étaient notamment une infirmière travaillant pour Médecins sans frontières et un travailleur bénévole de la Croix-Rouge au Soudan du Sud<sup>20</sup>. Les éléments de preuve recueillis par la Commission laissent penser que toutes ces opérations étaient organisées, fortement militarisées et coordonnées, et qu'elles étaient apparemment orchestrées pour provoquer le plus de dégâts possible<sup>21</sup>.

38. Dans la majorité des attaques étudiées par la Commission, des milices locales ont bénéficié d'un appui en personnel armé et en matériel, notamment des armes d'assaut lourdes fournies par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou l'APLS dans l'opposition. La Commission a relevé avec une vive préoccupation qu'au cours de la période considérée, les parties au conflit avaient continué d'exploiter les rivalités locales, instrumentalisant les divisions historiques entre communautés et les identités ethniques pour marginaliser les populations présumées hostiles à l'une ou l'autre partie et les contraindre au déplacement (voir A/HRC/43/56, par. 61)<sup>22</sup>.

39. Le 23 juin 2020, le Président Kiir a créé une commission d'enquête présidentielle de haut niveau, composée de 13 membres et dirigée par le Vice-Président James Wani Igga, afin d'examiner les causes profondes des conflits dans l'État du Jonglei et la zone administrative du Grand Pibor<sup>23</sup>. Le Président Kiir a nommé Joshua Konyi administrateur en chef de la zone

<sup>16</sup> Voir ERN TW103 – A0015, par. 9 ; ERN TW107 – A0015, par. 5 ; et ERN TW303 – M0015, par. 9. Depuis plus de sept ans, des communautés de l'État du Jonglei et de la zone administrative du Grand Pibor sont en proie à des conflits répétés, à de graves inondations et à des déplacements forcés. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Jonglei and Greater Pibor Administrative Area, Humanitarian Update », 8 décembre 2020, p. 2.

<sup>17</sup> ERN TW402 – M0010 ; ERN TW302 – M0010, par. 12.

<sup>18</sup> En novembre 2020, ces déplacements concernaient 387 000 personnes dans l'État du Jonglei et 141 000 dans la zone administrative du Grand Pibor. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Update », 8 décembre 2020, p. 2.

<sup>19</sup> Voir ERN TW103 – A0015, par. 9 ; ERN TW303 – M0015, par. 24.

<sup>20</sup> Ces huit personnes ont été tuées entre mai et août 2020. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Update », 8 décembre 2020 ; voir aussi « South Sudan clashes 'kill 300' in Jonglei state », BBC, 21 mai 2020.

<sup>21</sup> Voir ERN TW221 – L0015, par. 14.

<sup>22</sup> Selon le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, le Service national de sécurité était impliqué (S/2020/1141, annexe, par. 36).

<sup>23</sup> ERN TD102 – M0010 ; voir aussi « Kiir sets up committee to resolve Jonglei communal violence », Radio Tamazuj, 24 juin 2020. Malgré ses tentatives répétées, la Commission n'a pas pu obtenir de documents certifiés concernant les résultats ou les conclusions, si tant est qu'il y en ait, de la commission d'enquête. La Commission relève également avec préoccupation que, malgré la création

administrative du Grand Pibor le 29 juin, et Denay Chagor gouverneur de l'État du Jonglei le 17 juillet, date à laquelle la plupart des conflits violents dans ces deux zones se sont apaisés (S/2020/890, par. 3).

40. Cependant, face aux conséquences des violences, notamment les déplacements de population et la détérioration rapide de la situation humanitaire, aggravées par les inondations saisonnières de juillet, le Président Kiir a déclaré le 12 août 2020 un état d'urgence de trois mois dans l'État du Jonglei et la zone administrative du Grand Pibor<sup>24</sup>.

## B. Romich, comté de Tonj-Est, État de Ouarab

41. Dans son allocution prononcée le 9 juillet 2020 à l'occasion du neuvième anniversaire de l'indépendance du Soudan du Sud, le Président Kiir a déclaré que le Gouvernement prévoyait de procéder au désarmement complet de la population civile. La Commission constate avec inquiétude que des dizaines de civils ont été tués au cours des opérations de désarmement qui ont suivi, auxquelles ont participé plusieurs organismes de sécurité. Deux jours seulement avant que les violences éclatent dans le comté de Tonj-Est le 8 août, des représentants de la société civile avaient averti qu'une opération précipitée de désarmement civil, imposée par le haut, aggraverait les conditions de sécurité des civils<sup>25</sup>.

42. Les forces chargées de procéder au désarmement à Romich comprenaient des membres du bataillon du Tigre, du Service national de sécurité et des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, tous déployés ensemble dans les mêmes bâtiments. La Commission a reçu des informations crédibles selon lesquelles des éléments au sein des forces chargées du désarmement à Tonj-Est ont commis des actes criminels en violant des femmes et des filles<sup>26</sup>.

43. Les combats entre des civils et les forces chargées du désarmement ont commencé en raison d'un différend sur un marché le 8 août vers 16 heures et ont duré jusqu'à 7 h 30 le lendemain<sup>27</sup>. Les forces chargées du désarmement ont utilisé des armes de calibre 12,7 mm montées à l'arrière de camionnettes, ainsi que des roquettes, des armes automatiques PKM et des fusils d'assaut AK-47 (Kalachnikovs) pour attaquer des civils, dont certains étaient également armés<sup>28</sup>. Selon un témoin, elles tiraient à l'aveugle<sup>29</sup>. Le lendemain matin, les forces chargées du désarmement se sont rendues avec leurs véhicules dans des camps de bétail situés à proximité, notamment à Pajiklir, Parieng, Thikuel et Ramathieng, où elles ont tué des civils et abattu des centaines de têtes de bétail<sup>30</sup>. Au cours de ces deux jours, au moins 85 membres de la communauté luanyjang ont été tués, dont 20 femmes et 10 enfants, par les forces chargées du désarmement<sup>31</sup>.

## C. Comté de Tonj-Nord, État de Ouarab

44. Entre avril et décembre 2020, le comté de Tonj-Nord a également été la scène d'un certain nombre d'attaques et de représailles entre les communautés dinka de Rualbet, akop et alabek d'une part, et d'awoul, aweng et rualatok d'autre part. Ces attaques ont fait des dizaines de victimes civiles et ont donné lieu à des incendies de logements, au pillage de bétail et au déplacement de dizaines de milliers de civils<sup>32</sup>.

---

de la commission d'enquête, les violences se sont poursuivies en novembre et que les combats n'ont pris fin qu'avec le début des inondations saisonnières.

<sup>24</sup> Okot Emmanuel, « Kiir imposes state of emergency to contain greater Jonglei conflict », Eye Radio, 13 août 2020.

<sup>25</sup> South Sudan Action Network on Small Arms, communiqué de presse, 6 août 2020.

<sup>26</sup> Voir ERN TW213 – L0015, par. 12.

<sup>27</sup> ERN TW211 – L0015, par. 9 ; ERN TW210 – L0010, par. 4 ; ERN TW211 – L0015, par. 4 ;

<sup>28</sup> ERN TW210 – L0010, par. 4 ; ERN TW211 – L0015, par. 9.

<sup>29</sup> ERN TW211 – L0015, par. 9.

<sup>30</sup> ERN TW210 – L0010, par. 5.

<sup>31</sup> ERN TW212 – L0010, par. 13.

<sup>32</sup> ERN TD202 – L0025 ; ERN TW215 – L0015, par. 7 ; ERN TW216 – L0010, par. 7 ; ERN TW217 – L0015, par. 8 ; ERN TW218 – L0010, par. 12 ; ERN TW219 – L0015, par. 8 et 9.

### Violations et crimes présumés : constatations

45. La Commission note avec une vive inquiétude que des milices organisées ont été dotées en effectifs et approvisionnées en armes, y compris en armes à usage militaire, par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et l'APLS dans l'opposition. Les attaques menées contre la population civile tant par des membres des forces gouvernementales que par des membres de groupes d'opposition armés constituent des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des dispositions du Protocole additionnel II, ainsi que du droit international coutumier, et les meurtres, les pillages, les actes injustifiés de destruction de biens et les violences sexuelles commis pendant ces attaques sont des crimes de guerre<sup>33</sup>.

46. En outre, des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes constitutives de graves violations du droit international humanitaire ont été commises dans le cadre de conflits locaux par des milices armées affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple et à l'APLS dans l'opposition. Au nombre des violations commises contre la population civile, on peut mentionner des enlèvements, l'enrôlement forcé (notamment d'enfants), des meurtres, des violences sexuelles, des mauvais traitements, le pillage et la destruction injustifiées de biens. Nombre des attaques perpétrées témoignent d'un mépris révoltant pour la vie des civils.

47. Certains des actes de violence commis constituent également des violations du droit à la vie et du droit à la propriété, tels que consacrés par les articles 4 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils contreviennent en outre à la Constitution de transition, notamment aux dispositions relatives au droit à la vie, à la protection contre les traitements inhumains et dégradants et au droit à la propriété, ainsi qu'au Code pénal de 2008 et aux articles 57 et 206 de la loi sur les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, qui interdisent la destruction et le pillage de biens. La Commission a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être constitutifs de crimes de guerre<sup>34</sup> et d'autres infractions graves au regard du droit international<sup>35</sup>, qui figurent dans le projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

## V. Recours à la famine comme méthode de guerre, et droit d'être à l'abri de la faim

### Le recours à la famine comme méthode de guerre

48. Au cours des sept dernières années, l'insécurité alimentaire et la malnutrition aiguës observées dans tout le Soudan du Sud ont été causées principalement par des inondations et par la famine utilisée comme méthode de guerre. Les facteurs indirects ou fortuits qui font que des millions de femmes, d'hommes et d'enfants ont faim dans le pays seraient principalement liés aux changements climatiques, tels que des retards dans les pluies saisonnières, des fortes inondations et des périodes de sécheresse, qui entraînent de mauvaises récoltes. Pour la deuxième année consécutive, les inondations ont été les plus graves jamais enregistrées au Soudan du Sud, affaiblissant encore la résilience de millions de civils qui subissent déjà les effets d'un conflit armé et localisé prolongé. Le pays avait connu de fortes inondations chaque année depuis 2005, mais celles observées durant la période considérée ont été les plus dévastatrices jamais enregistrées<sup>36</sup>.

49. La Commission a constaté que les forces gouvernementales avaient utilisé la famine comme méthode de guerre dans les États du Bahr el-Ghazal occidental (entre janvier 2017 et

<sup>33</sup> Voir les articles 4 et 5 du projet de statut du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Voir aussi Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles (CICR/Cambridge University Press, 2005), p. 590 à 603.

<sup>34</sup> Art. 4 a), b), e) et h) du projet de statut.

<sup>35</sup> Art. 5 a) à c) du projet de statut.

<sup>36</sup> Nhial Tiitmamer, « South Sudan's devastating floods: why they happen and why they need a coherent national policy » (les inondations dévastatrices au Soudan du Sud : pourquoi elles se produisent et pourquoi il faut y répondre par une politique nationale cohérente), *Weekly Review*, The Sudd Institute, 12 décembre 2019.

novembre 2018) et du Jongleï (entre 2017 et 2019). Ces forces ont cherché à marginaliser et à punir des groupes ethniques minoritaires, dont les communautés balanda boor (Fertit) et luo dans l'État du Bahr el-Ghazal occidental, considérés comme hostiles au Gouvernement et favorables à l'opposition (APLS dans l'opposition), en privant les civils de biens indispensables à leur survie. Des commandants ont également autorisé leurs soldats à piller les biens indispensables à la survie de ces populations rurales, notamment les récoltes (comme le sorgho, le manioc et le gombo) et le bétail (poulets, bovins et chèvres)<sup>37</sup>. La Commission a établi que les violations s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique visant la population civile dans l'État du Bahr el-Ghazal occidental. Les attaques nourries perpétrées depuis plusieurs années contre de nombreux villages et villes de cet État ont entraîné un nombre important de morts et de cas de viols, ainsi que la destruction, l'incendie et le pillage de biens immobiliers. L'insécurité physique et alimentaire qui en a résulté n'a laissé aux civils d'autre choix que de fuir leur foyer pour se mettre à l'abri ailleurs. La Commission a conclu que la nature ciblée des attaques, notamment liées à des critères ethniques, en raison du soutien perçu à l'opposition, peut constituer un crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques et/ou ethniques au sens de l'article 3 h) du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud<sup>38</sup>.

50. Les membres des groupes armés ont également utilisé la famine comme méthode de guerre en Équatoria central en 2018. Les forces de l'APLS dans l'opposition ont délibérément entravé les activités des organisations internationales d'aide humanitaire et les ont empêchées de fournir des denrées alimentaires vitales aux communautés dans le besoin, notamment en détenant arbitrairement des travailleurs humanitaires. Au moins 117 agents humanitaires ont été détenus pendant de longues périodes au Soudan du Sud en 2018<sup>39</sup>.

#### **Droit d'être à l'abri de la faim**

51. Outre le recours à la famine comme méthode de guerre, l'insécurité alimentaire aiguë a augmenté pour la deuxième année consécutive, en partie du fait des pluies saisonnières qui ont provoqué de vastes inondations et ont eu de graves conséquences pour les populations rurales dans plusieurs comtés le long du Nil blanc, en particulier dans les États du Jongleï, des Lacs, de l'Unité et du Haut-Nil<sup>40</sup>. Depuis le début des inondations en juillet 2020, plus d'un million de Sud-Soudanais ont été touchés par les inondations et plus de 856 000 personnes ont été déplacées et contraintes de se réfugier sur des terres plus élevées<sup>41</sup>. Les femmes et les enfants ont continué à être les plus touchés, et quelque 380 écoles ont dû fermer. Fin octobre, un tiers des écoles à peine habitables étaient occupées par des familles déplacées<sup>42</sup>. Les personnes déplacées vers des régions encore plus éloignées n'avaient pas

<sup>37</sup> La situation est exacerbée par le fait que les soldats ne sont souvent pas correctement rémunérés ou ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, et qu'ils sont encouragés à piller pour se nourrir. Voir le document de séance de la Commission (A/HRC/40/CRP.1), disponible sur la page Web de la Commission ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx)).

<sup>38</sup> Voir « There is nothing left for us': starvation as a method of warfare in South Sudan » (il n'y a plus rien pour nous : la famine comme méthode de guerre au Soudan du Sud), document de séance de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud (A/HRC/45/CRP. 3), disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx). Voir également le projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, art. 3 d), h) et j).

<sup>39</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Soudan du Sud : Annual Humanitarian Access Review (janvier-décembre 2018), 25 février 2019. Deux incidents de ce type ont été signalés en Équatoria central en mars et avril 2018, impliquant tous deux les forces de l'APLS dans l'opposition. Voir également A/HRC/45/CRP.3.

<sup>40</sup> Voir A/HRC/45/CRP. 3. Voir également « South Sudan: Flooding Situation Report », Groupe de coordination intersectoriel, 18 novembre 2020 ; et « South Sudan: Floods intensify impact of hunger and insecurity », Operational Update, 17 décembre 2020. Les inondations ont été provoquées par le débordement du Nil blanc et de l'Akobo, fleuve limitrophe de l'Éthiopie. Voir « Food Insecurity in South Sudan: The Impact of Flooding and Conflict », Borgen Magazine, 24 novembre 2020.

<sup>41</sup> « South Sudan: Flooding Situation Report », Groupe de coordination intersectoriel, 18 novembre 2020. Voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « South Sudan: Flooding Snapshot », 21 octobre 2020.

<sup>42</sup> Ibid.

accès à des soins de santé satisfaisants<sup>43</sup>. D'après une femme de la région administrative du Grand Pibor, « tout est détruit ; les femmes souffrent et meurent de faim parce qu'elles ne peuvent rien faire. Il n'y a tout simplement pas moyen de bouger »<sup>44</sup>.

52. Les inondations ont également détruit des hectares de cultures et entraîné la perte de bétail indispensable à la survie des populations locales. En outre, les sources d'eau vitales ont été fortement contaminées et les communautés vulnérables qui ne peuvent fuir courent ainsi le risque de contracter des maladies hydriques mortelles, notamment la typhoïde et le choléra<sup>45</sup>. En novembre 2020, un homme de la région administrative du Grand Pibor a confié à la Commission « qu'il n'y avait rien à manger, ni eau propre. Nous buvons tous la même eau de crue dans laquelle on défèque »<sup>46</sup>. En décembre 2020, 7,5 millions de Sud-Soudanais avaient besoin d'une aide humanitaire<sup>47</sup>.

53. Le Gouvernement sud-soudanais et les agents humanitaires ont eu du mal à intervenir auprès des civils et à fournir une aide humanitaire dans les zones touchées par les inondations en raison de routes bloquées, de pistes d'atterrissage surchargées et de l'insécurité générale<sup>48</sup>. Dans le même temps, les bureaux d'organisations humanitaires ont été inondés dans l'État du Jonglei<sup>49</sup>. Initiative louable, une équipe spéciale chargée des inondations, mise en place par la Commission nationale d'aide humanitaire, a régulièrement déployé des hélicoptères transportant des médicaments, du matériel d'hygiène, des moustiquaires et des dispositifs de purification de l'eau dans les régions touchées, bien que les besoins des communautés aient largement dépassé les moyens limités mis en œuvre<sup>50</sup>.

54. En décembre 2020, les populations d'Akobo et de Pibor (État du Jonglei), d'Aweil Sud (État du Bahr el-Ghazal septentrional) et de Tonj Est, Tonj Nord et Tonj Sud (État de Ouarab) ont commencé à vivre dans des conditions de « famine probable » ou de « catastrophe » qui étaient en partie dues au retard des pluies saisonnières puis aux inondations qui avaient commencé en juillet<sup>51</sup>.

55. L'État du Jonglei a été le plus touché, la situation ayant été aggravée par des cycles récurrents de conflits locaux et par l'insécurité qui en a résulté. Les effets de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et la crise économique ont fait courir à certaines régions de l'État le risque d'être classées dans la phase 5 (famine) du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire<sup>52</sup>. La Commission a interrogé de nombreux habitants de l'État qui ont été touchés par les inondations. Tous ont souligné qu'eux-mêmes et leurs familles, y compris les jeunes enfants, souffraient d'une faim aiguë, beaucoup ne partageant qu'un seul repas frugal par jour<sup>53</sup>.

<sup>43</sup> CICR, « South Sudan: Floods intensify impact of hunger and insecurity », communiqué de presse, 17 décembre 2020.

<sup>44</sup> ERN TW106 – A0010, par. 18.

<sup>45</sup> ERN TW103 – A0015, par. 17.

<sup>46</sup> ERN TW103 – A0015, par. 16.

<sup>47</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « South Sudan: Flooding Snapshot », novembre 2020.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> ERN TW103 – A0015, par. 17 et 18.

<sup>50</sup> « Food Insecurity in South Sudan: The Impact of Flooding and Conflict », Borgen Magazine, 24 novembre 2020. Voir également ERN TW103 – A0015, par. 17 ; et CICR, « South Sudan: Floods intensify impact of hunger and insecurity ».

<sup>51</sup> Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), « South Sudan: Analyses show populations in six counties facing 'famine likely' or 'catastrophe' conditions », rapport de synthèse, 12 décembre 2020, p. 1.

<sup>52</sup> Gumuruk, Lekuangle, Pibor et Verteth payams dans le comté de Pibor. Voir IPC, « South Sudan: Analyses show populations in six counties facing 'famine likely' or 'catastrophe' conditions », p. 2. Le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire classe les niveaux de faim de 1 à 5, et fournit des informations aux décideurs en se concentrant sur les objectifs à court terme pour prévenir, atténuer ou réduire l'insécurité alimentaire grave ; voir [www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/ipc-overview-and-classification-system/ipc-acute-food-insecurity-classification/en](http://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/ipc-overview-and-classification-system/ipc-acute-food-insecurity-classification/en).

<sup>53</sup> Voir ERN TW106 – A0010, par. 7 ; ERN TW108 – A0010, par. 10 ; ERN TW111 – A0015, par. 8 ; ERN TW112 – A0010, par. 9 ; ERN TW118 – A0010, par. 11 ; et ERN TW119 – A0015, par. 13. De janvier à octobre 2020, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a traité près de

56. En 2020, on estimait à 1,3 million le nombre d'enfants mal nourris vivant au Soudan du Sud<sup>54</sup>. La Commission a déjà expliqué en détail comment la malnutrition aiguë et les pénuries alimentaires avaient des effets différents selon le genre de la personne, les femmes étant enclines à donner la priorité à l'alimentation de leurs enfants et des hommes plutôt qu'à la leur, aggravant ainsi leur propre malnutrition<sup>55</sup>.

57. Comme suite aux alertes de famine lancées par des agents humanitaires, le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire a publié le 13 décembre 2020 une déclaration appelant à la retenue et jugeant prématuré le fait de parler de famine. L'insécurité alimentaire aiguë au Soudan du Sud devrait toutefois atteindre une ampleur et une gravité jamais enregistrées depuis 2014<sup>56</sup>.

58. Outre les inondations, la pandémie de COVID-19 a eu des effets sur la sécurité alimentaire, en particulier à Djouba (Équatoria central) et à Bor (Jongleï). Par exemple, après la propagation du virus début avril, le prix du kilogramme de maïs à Djouba a augmenté de 84 %, passant de 159 livres sud-soudanaises en avril 2019 à 298 livres en avril 2020<sup>57</sup>. Les hausses de prix ont donné lieu à des manifestations ; par exemple, des membres d'organisations de la société civile ont organisé une manifestation à Bor contre l'escalade des prix alimentaires et l'insécurité, accusant les commerçants de profiter de la pandémie et de la hausse des coûts.

### Violations et crimes présumés : constatations

59. Outre le recours à la famine comme méthode de guerre dans les États du Bahr el-Ghazal occidental, du Jongleï et de l'Équatoria central entre 2017 et 2019 et les possibles crimes contre l'humanité, la Commission constate une augmentation des déplacements de population dus aux inondations saisonnières au Soudan du Sud, qui n'ont cessé de s'aggraver ces deux dernières années, touchant plus d'un million de Sud-Soudanais et déplaçant plus de 856 000 femmes, hommes et enfants au cours des six derniers mois seulement. La Commission appelle l'attention sur l'obligation mise à la charge du Soudan du Sud par la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), de « fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires, cette assistance pouvant être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil »<sup>58</sup>. Selon la Convention, il est interdit aux membres de groupes armés d'entraver, en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, et d'empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel au profit des personnes déplacées.

60. Le Soudan du Sud est également lié par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions expresses dans la Charte garantissant les droits à l'alimentation et au logement – droits auxquels les personnes touchées par les inondations ont droit et qui leur sont actuellement refusés – la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait valoir que le droit à l'alimentation est implicitement protégé par la Charte à la faveur des droits à la vie, à la santé et au développement économique, social et culturel<sup>59</sup>. De même, bien que le droit à un logement ou à un abri ne soit pas expressément prévu par la Charte, les effets conjugués des articles 14 (droit à la propriété), 16 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible)

167 000 enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère ; voir UNICEF, Rapport sur la situation humanitaire au Soudan du Sud, n° 150, octobre 2020.

<sup>54</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « South Sudan: Flooding Snapshot », novembre 2020.

<sup>55</sup> Voir A/HRC/45/CRP. 3.

<sup>56</sup> South Sudan Food Security Outlook Update, Fews Net, août 2020, p. 1.

<sup>57</sup> Edward Thomas, « South Sudan's food imports in the time of COVID-19 », Rift Valley Institute, document d'information, avril 2020.

<sup>58</sup> Voir « Traduire la Convention de Kampala en pratique : exercice de bilan », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 99, n° 1 (2017), p. 365 à 420.

<sup>59</sup> [www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr30\\_155\\_96\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr30_155_96_eng.pdf), par. 64 et 65.

et 18 (droit à l'unité familiale) doivent être lus dans la Charte comme des droits à un logement ou à un abri<sup>60</sup>.

61. En outre, les autorités nationales ont le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction<sup>61</sup>. Les personnes déplacées dans un pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une assistance humanitaire de la part des autorités nationales, et ne doivent pas être persécutées ni punies pour avoir fait de telles demandes<sup>62</sup>.

62. Au cours de la période considérée, et dans tout le Nil blanc, des inondations dévastatrices ont particulièrement touché les communautés agropastorales dont les moyens de subsistance au Soudan du Sud ont toujours été façonnés par les saisons de végétation et de semences. Les États ont en outre l'obligation particulière de protéger du déplacement les communautés pastorales qui dépendent tout particulièrement de leurs terres<sup>63</sup>.

63. Les articles 9 (par. 3) et 11 de la Constitution de transition du Soudan du Sud, qui garantissent à la fois l'application au niveau national des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan du Sud est partie et le droit à la vie et à la dignité humaine, peuvent s'appliquer au droit à l'alimentation.

## VI. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

64. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et en particulier la violence sexuelle liée au conflit, ont toujours été une caractéristique du conflit sud-soudanais. En septembre 2020, le Soudan du Sud a connu une augmentation estimée à 88 % du nombre de femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit, et une augmentation de 119 % du nombre d'enlèvements par rapport au trimestre précédent<sup>64</sup>. Comme suite à la recrudescence des conflits locaux en Équatoria central (Yei et ses environs), dans le Jongleï, dans la zone administrative du Grand Pibor et dans le Ouarab (Tonj Ouest et Nord), les femmes et les filles ont été prises pour cibles par toutes les parties<sup>65</sup>.

65. Les données et les preuves recueillies aux fins des précédents rapports de la Commission font apparaître des tendances et des schémas analogues<sup>66</sup>. L'aspect le plus préoccupant est la similitude qui existe entre les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre dans les conflits armés et les conflits locaux.

66. La Commission a constaté que des centaines de femmes et d'enfants avaient été enlevés par des milices et des groupes de défense civile durant des conflits locaux dans le Jongleï et la zone administrative du Grand Pibor, entre mai et septembre 2020<sup>67</sup>. Les femmes et les jeunes filles enlevées ont été contraintes à l'esclavage sexuel ou au mariage forcé, et ont subi de multiples actes de viol et de violence sexuelle<sup>68</sup>.

67. Jusqu'à 50 000 combattants ont été impliqués dans une attaque à Padoy (État du Jongleï)<sup>69</sup> au cours de laquelle de nombreux civils ont été enlevés<sup>70</sup>. Les interventions des autorités locales pour recueillir des listes des personnes disparues et pour nouer le dialogue

<sup>60</sup> Ibid., par. 60.

<sup>61</sup> Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), principes 3 (par. 1) et 25.

<sup>62</sup> Ibid., principe 3 (par. 2).

<sup>63</sup> Ibid., principe 9.

<sup>64</sup> MINUSS, rapport trimestriel sur la violence touchant les civils (juillet-septembre 2020).

<sup>65</sup> ERN TW103 – A0015 ; ERN TW109 – A0015 ; ERN TW121 – A0015 ; ERN TW123 – A0015 ; ERN TW124 – A0010 ; ERN TW222 – L0010, par. 11 ; et ERN TW224 – L0010, par. 15.

<sup>66</sup> Voir A/HRC/40/CRP. 1.

<sup>67</sup> ERN TW103 – A0015 ; ERN TW109 – A0015 ; ERN TW121 – A0015 ; ERN TW123 – A0015 ; et ERN TW124 – A0010.

<sup>68</sup> Voir A/HRC/40/CRP.1.

<sup>69</sup> ERN TW226 – L0015.

<sup>70</sup> ERN TW109 – A0015 ; ERN TW103 – A0015.

avec les dirigeants des différents groupes qui s'affrontaient n'ont pas permis de retrouver les personnes enlevées<sup>71</sup>.

68. La Commission note avec inquiétude que la pratique consistant à faire des femmes le butin du conflit s'est perpétuée au niveau local, les forces gouvernementales et les milices affiliées, les forces du M/APLS dans l'opposition et d'autres groupes armés se voyant accorder l'autorisation (à titre de « compensation ») de piller, d'enlever, de violer et de contraindre les femmes à l'esclavage sexuel et au mariage forcé. Loin d'exister dans le vide, la violence sexuelle liée au conflit au Soudan du Sud est enracinée dans la violence structurelle du conflit et est liée à l'économie politique locale.

69. La Commission a toujours fait valoir que les femmes sont davantage exposées à la violence sexuelle lorsque les communautés et les civils vivent à proximité des unités militaires et des groupes armés. Elle met en garde contre la démobilisation et le désarmement lorsqu'ils conduisent au déploiement d'unités militaires et de groupes armés à proximité directe de civils (voir A/HRC/34/63, par. 35)<sup>72</sup>. Des interlocuteurs à Tonj (Ouarab) l'ont informée que des soldats des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et des membres du Service national de sécurité déployés dans la région de Romich dans le cadre d'une unité de désarmement étaient responsables de graves violations, notamment des faits d'extorsion, des agressions et des viols et des actes de violence sexuelle, causant de graves préjudices aux femmes et aux filles<sup>73</sup>. Un témoin dans la région de Romich a confirmé à la Commission qu'une femme détenue dans une prison improvisée avait été violée par un soldat pendant sa détention<sup>74</sup>.

70. La Commission a également constaté de nombreux actes de pillage, assassinats de civils et viols de femmes et filles à Yei (Équatoria central) par des membres d'une force mobile des Forces sud-soudanaises de défense du peuple stationnée à l'extérieur du village de Lasu, entre 2019 et 2020. Des femmes ont témoigné que des soldats armés étaient entrés dans le village et les *tukuls*, avaient pillé et incendié leurs biens, avaient battu et tué leurs proches et leurs parents âgés, puis s'étaient livrés à des viols, y compris collectifs<sup>75</sup>. Comme suite aux protestations de la population locale concernant ces violations, une cour martiale de district a été mise en place<sup>76</sup>. Au cours de réunions confidentielles tenues en décembre 2020, les plaignants ont indiqué à la Commission qu'ils craignaient pour leur sécurité physique, les Forces sud-soudanaises de défense du peuple de la région ayant menacé d'exercer des représailles contre eux. La Commission a constaté que le mari d'une survivante avait été tué par des soldats des Forces en représailles à la condamnation de leur collègue<sup>77</sup>.

71. Les femmes et les filles sud-soudanaises continuent également d'être prises pour cibles par les forces armées appartenant à des camps adverses et à des communautés ennemies en raison de leur âge et de leur capacité de procréation<sup>78</sup>. Un homme a témoigné devant la Commission d'une attaque lancée par des Murle sur son village dans l'État du Jongleï, durant laquelle des membres de la milice armée avaient délibérément pris pour cible des femmes enceintes : « si la femme est enceinte, les attaquants la tuent directement. Je les ai vus abattre une femme enceinte et en tuer de nombreuses autres »<sup>79</sup>.

72. Les violences sexuelles, notamment le viol, le viol collectif, l'enlèvement, l'esclavage sexuel, les mutilations sexuelles et les actes de torture à caractère sexuel, qui caractérisent le conflit au Soudan du Sud depuis 2013, sont désormais perpétrés au niveau local<sup>80</sup>. La Commission signale également que les affrontements armés au niveau local ont entraîné le

<sup>71</sup> ERN TW122 – A0010 ; ERN TW123 – A0015 ; ERN TW124 – A0010.

<sup>72</sup> Voir également le document de séance de la Commission (A/HRC/37/CRP. 2), disponible sur la page Web de la Commission ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx)).

<sup>73</sup> ERN TW210 – L0010, par. 14 ; ERN TW211 – L0015 ; ERN TW212 – L0010.

<sup>74</sup> ERN TW210 – L0010, par. 14.

<sup>75</sup> ERN 103726 – 103730 ; ERN 103731 – 103735 ; ERN 103741 – 103745 ; ERN TW113 – A0015 ; ERN TW114 – A0010 ; ERN TW115 – A0015.

<sup>76</sup> ERN 103741 – 103745 a).

<sup>77</sup> ERN 103741 – 103745 a).

<sup>78</sup> ERN TW226 – L0015, par. 14 et 15.

<sup>79</sup> ERN TW226 – L0015, par. 16.

<sup>80</sup> Ibid.

déplacement massif de civils, en particulier des femmes et des filles. Une femme âgée cherchant refuge à Djouba pour échapper au conflit dans le Jongleï a évoqué les affrontements dans son village qui l'avaient conduite à se déplacer à sept reprises. Elle avait perdu plusieurs membres de sa famille, dont certains avaient été séparés, d'autres tués ou enlevés<sup>81</sup>.

## VII. Justice transitionnelle et établissement des responsabilités<sup>82</sup>

73. Plus de deux ans après la signature de l'Accord revitalisé et la mise en place du Gouvernement revitalisé, le Soudan du Sud n'a fait aucun progrès concret dans la mise en place des dispositifs de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord pour établir les responsabilités concernant les violations liées au conflit dans le pays. Selon le chapitre V, le Gouvernement revitalisé est tenu de mettre en place une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les causes du conflit au Soudan du Sud et d'en rendre compte, et, en collaboration avec l'Union africaine, de créer un tribunal mixte pour le Soudan du Sud chargé d'enquêter sur les auteurs de violations et d'atrocités criminelles et de les traduire en justice, et un organisme d'indemnisation et de réparation chargé d'administrer un fonds pour les victimes.

74. Indépendamment de la formation tardive du Gouvernement revitalisé en février 2020, la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, le tribunal mixte et l'organisme d'indemnisation et de réparation devaient être opérationnels en août 2020. Les parties à l'Accord revitalisé ont toutefois fait preuve d'un manque total d'engagement à respecter les délais convenus et ont tardé à parvenir à un consensus sur les dispositions relatives au partage du pouvoir, notamment en ce qui concerne les États nouvellement formés, les gouvernements locaux et les nominations de gouverneurs, ce qui a entraîné une impasse politique prolongée et une lenteur dans la mise en œuvre des mesures de fond essentielles prévues par l'accord de paix pendant la période de transition. Par exemple, l'Assemblée législative nationale de transition qui était censée voter les lois nécessaires à la mise en place des dispositifs susmentionnés doit encore être reconstituée. En outre, si le programme global de justice transitionnelle prévu par l'Accord revitalisé – dont les objectifs sont l'apaisement et la réconciliation nationale, les opérations humanitaires et les initiatives de reconstruction, les mesures de gouvernance (y compris la mise en place de structures étatiques), et la réforme des secteurs de la sécurité, de la justice et des secteurs économiques – était mis en œuvre, il contribuerait à gérer la diversité ethnique et religieuse, à renforcer la confiance dans l'État et, en fin de compte, à offrir une voie pour prévenir la répétition des violations des droits de l'homme liées au conflit.

75. La Commission constate avec une vive inquiétude que les retards persistants dans la mise en œuvre des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé, notamment les mesures nécessaires à la mise en place des dispositifs de justice transitionnelle, renforcent l'impunité et perpétuent les causes et les facteurs du conflit, notamment la course effrénée pour le pouvoir politique, les ressources publiques et le contrôle territorial, la mauvaise gouvernance et l'incapacité à gérer la diversité et à limiter l'influence des élites politiques. Les dispositifs et les processus de justice transitionnelle sont essentiels pour remédier au fait que les responsabilités n'ont pas été établies concernant les violations des droits de l'homme et les atrocités criminelles, situation qui a enraciné l'impunité et favorisé la marginalisation et l'exclusion à tous les niveaux, nourrissant le ressentiment des communautés touchées et alimentant les cycles de violence et de conflit.

<sup>81</sup> ERN TW123 – A0015.

<sup>82</sup> Voir le document de séance de la Commission sur la justice transitionnelle et la responsabilité (A/HRC/45/CRP.4), disponible sur la page Web de la Commission ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoHSouthSudan/Pages/Index.aspx)).

## VIII. Conclusions

76. Sur la base de ses constatations, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres du Gouvernement sud-soudanais se sont livrés à des actes constituant des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes graves au droit international humanitaire dans le cadre du conflit armé en Équatoria central. Les forces gouvernementales ont également manqué à leur obligation de respecter le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim en général, conformément aux articles 9 (par. 3) et 11 de la Constitution de transition du Soudan du Sud. Le Gouvernement s'est également rendu complice de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes en armant et en soutenant des milices organisées lors de conflits locaux dans l'État du Jonglei, la zone administrative du Grand Pibor et l'État de Ouarab.

77. Au niveau infranational, les conflits locaux, souvent avec la participation de milices armées organisées affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition ont été caractérisés par des attaques brutales. Parmi les violations commises contre les civils, on peut citer des enlèvements, notamment d'enfants, des meurtres, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des actes de torture et des mauvais traitements physiques et psychologiques, des pillages et des destructions de biens civils, de récoltes et d'autres moyens de subsistance.

78. En Équatoria central, les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, ont continué d'être répandus et généralisés, notamment dans le cadre de conflits locaux, et se sont caractérisés par un modèle de terreur et d'assujettissement. Les violations dont la Commission a établi l'existence concernent notamment des viols, y compris collectifs, des mutilations sexuelles, des mariages forcés, des enlèvements et des actes de torture à caractère sexuel. Des enfants, notamment des jeunes filles, ont également été victimes d'exploitation sexuelle.

79. La vie quotidienne au Soudan du Sud a continué d'être caractérisée par des arrestations et des détentions arbitraires, ainsi que d'autres restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, en violation des droits à l'information et à l'expression, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, du fait de la poursuite des actes de disparition forcée, le Soudan du Sud a manqué à son obligation d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, en particulier lorsque les autorités étaient les seules à disposer d'informations utiles.

80. Les conflits locaux ont également continué à faire peser une réelle menace sur la stabilité du pays, les responsabilités n'ayant pas été établies pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire. Le risque d'instabilité est aggravé par la faiblesse des structures de l'État, y compris au niveau infranational, par les élites prédatrices et leur course pour le pouvoir politique et les ressources économiques, ainsi que par l'absence de mesures contre les divisions ethniques et pour le pluralisme.

## IX. Recommandations

81. La Commission recommande au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de prendre les mesures suivantes :

a) Mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, en donnant la priorité aux nominations politiques en suspens, aux mesures de sécurité urgentes, et à l'établissement de la législature nationale de transition, et les dispositifs de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé ;

- b) Faire appliquer les dispositions de justice transitionnelle décrites au chapitre V de l'Accord revitalisé ;
- c) Désigner une entité chef de file pour coordonner la mise en œuvre par le Gouvernement revitalisé des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé, en coordination avec l'Union africaine et d'autres entités régionales et internationales ;
- d) Veiller à ce que le comité technique créé en 2016, sous l'égide du Ministère de la justice, afin de mener des consultations nationales sur l'établissement de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement représente pleinement toute la société civile et travaille avec l'entité chef de file désignée, le bureau de liaison auprès de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile sud-soudanaise dans son ensemble ;
- e) Encadrer l'élaboration d'un plan d'étapes pour la mise en œuvre du chapitre V de l'Accord revitalisé et prévoir une matrice pour inclure et définir les éléments suivants :
- i) Élaboration d'une loi portant mise en place de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, du tribunal mixte pour le Soudan du Sud et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, en garantissant leur efficacité et leur indépendance, avec des calendriers et des étapes clairs ;
  - ii) Recensement des possibilités de financement pour les dispositifs et processus de justice transitionnelle, en garantissant leur efficacité et leur indépendance ;
  - iii) Renforcement de la justice pénale nationale, y compris le système de justice militaire, aux fins de l'exercice de la compétence pénale sur les crimes pertinents ;
  - iv) Recensement des mécanismes communautaires, y compris traditionnels, permettant de favoriser l'établissement des responsabilités et la réconciliation au sein des communautés du Soudan du Sud ;
  - v) Méthodes traditionnelles d'indemnisation et de réparation pour les violations et les crimes commis au Soudan du Sud ;
  - vi) Examen des résultats obtenus dans le cadre du dialogue national et d'autres consultations menées par des organisations confessionnelles et autres ;
  - vii) Élaboration d'un plan de consultation afin d'informer les citoyens, les victimes et les parties prenantes nationales et de les faire participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures susmentionnées, en accordant une attention particulière à la participation des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés ;
  - viii) Définition plus précise des relations de travail et des responsabilités entre les entités d'exécution, notamment le Gouvernement revitalisé, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les acteurs internationaux et régionaux ;
- f) Finaliser la procédure d'adoption du protocole d'accord avec l'Union africaine afin de faciliter et d'accélérer la mise en place du tribunal mixte et de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement ;
- g) Mettre en place un programme provisoire de réparation pour répondre aux besoins immédiats des victimes et des survivant(e)s, notamment par un soutien médical et psychosocial, en suivant une démarche sensible au genre et en prêtant une attention particulière à la violence sexuelle liée au conflit ;
- h) Faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits ;
- i) Créer un comité composé de représentants du Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des

sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de la MINUSS, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, d'experts des questions relatives à la violence sexuelle et de représentants de la société civile sud-soudanaise, afin d'examiner la question des responsabilités en ce qui concerne les violences sexuelles liées au conflit ;

j) Charger le comité susmentionné de fournir des conseils sur le rôle que doivent jouer les juridictions ordinaires et militaires s'agissant de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle liée au conflit et sur une stratégie d'enquête et de poursuite cohérente, globale et sensible aux questions de genre ;

k) Renforcer sa capacité de collecte et de préservation des preuves, notamment en créant une base de données et en recueillant des données médico-légales pour faciliter les travaux des dispositifs de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé et des juridictions internes ;

l) Faire en sorte qu'il puisse piloter et contrôler la mise en œuvre de l'Accord revitalisé ;

m) Remédier à la compétition entre les personnes et à la marginalisation, qui sapent la cohésion et la stabilité nationales et alimentent la violence ethnique et les violations aux niveaux national et communautaire ;

n) Conformément à l'Accord revitalisé, adopter et promouvoir une stratégie nationale de réconciliation et d'apaisement, en contribuant à la bonne gestion du pluralisme et de la diversité ethnique et à la prévention des conflits locaux ;

o) Veiller à ce que toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les crimes graves tombant sous le coup du droit sud-soudanais, commis par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, le Service national de sécurité et d'autres membres des forces de sécurité, fassent l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais ;

p) Faciliter la réalisation du droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays ;

q) Mettre en place des conditions favorables au retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leur foyer, en leur permettant de vivre dans des conditions de liberté et de dignité ;

r) Veiller à ce que les membres d'une famille qui ont été séparés à la suite d'un enlèvement, en particulier les femmes et les enfants enlevés dans le cadre de conflits locaux, soient réunis avec leur famille et aient accès à des programmes d'insertion sociale ;

s) Agir avec urgence et diligence pour prévenir et faire cesser les pratiques de mariages forcés, s'attaquer à leurs causes profondes et veiller à ce que les cas de mariage forcé fassent l'objet d'enquêtes et, si nécessaire, de poursuites ;

t) Conformément à l'Accord revitalisé, procéder à des réformes pour que le secteur de la sécurité soit pluraliste et inclusif sur le plan ethnique ;

u) Veiller à ce que la discipline militaire soit respectée parallèlement au principe de la responsabilité du commandement, et que le personnel soit contrôlé, en tenant compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé ;

v) Accélérer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et amener la population à mieux accepter ces programmes ;

w) Arrêter et empêcher la redistribution des armes à feu collectées dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

x) Prendre des mesures efficaces pour prévenir tout acte susceptible de constituer un crime de famine, tel que la destruction des récoltes ou du bétail dans le

cadre d'un conflit localisé, ou le déplacement de populations par des acteurs non étatiques, et pour réagir à de tels actes ;

y) Garantir l'accès sans entrave de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des travailleurs humanitaires à tout lieu afin qu'ils puissent s'acquitter de leur travail conformément à leurs mandats et au droit international ;

z) Prendre des mesures efficaces pour prévenir les entraves à la liberté d'expression, tels que les tentatives d'intimidation ou de réduction au silence de la société civile, des journalistes, des professionnels du droit, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des groupes politiques, enquêter sur ces ingérences, et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation, le cas échéant ;

aa) Mettre fin à toutes les campagnes de répression contre les médias et les acteurs de la société civile, notamment ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies ;

bb) Créer un environnement dans lequel les droits à la liberté d'expression et d'association et à la liberté des médias sont respectés ;

cc) Abroger les lois qui restreignent ou affaiblissent les activités de la société civile et des organisations non gouvernementales, notamment celles qui consistent à surveiller les politiques gouvernementales et les violations des droits de l'homme et à rendre compte ;

dd) Mettre pleinement en œuvre les trois lois relatives aux médias – la loi sur l'autorité des médias, la loi sur le droit d'accès à l'information et la loi sur la société de radiodiffusion publique – et établir les organismes de communication concernés, conformément à toutes les lois nationales et internationales pertinentes et applicables ;

ee) Enquêter sur le rôle joué par le Service national de sécurité dans les violations des droits fondamentaux, telles que les détentions illégales, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture, y compris à caractère sexuel, et demander des comptes aux responsables ;

ff) Enquêter sur les disparitions forcées afin d'établir le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et traduire les responsables en justice.

82. La Commission recommande aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple, aux factions de l'APLS dans l'opposition et aux groupes armés non étatiques de prendre les mesures suivantes :

a) Donner des ordres publics clairs à toutes les troupes et aux milices alliées pour qu'elles s'abstiennent de se livrer à des exécutions illégales, des détentions arbitraires, des actes de torture, des disparitions forcées, des violences sexuelles liées au conflit et des pillages, et mettent un terme à de telles pratiques ;

b) Se retirer immédiatement de toutes les écoles, de tous les hôpitaux et de toute autre infrastructure civile ;

c) Libérer immédiatement tous les enfants associés aux forces armées ;

d) Garantir l'accès sans entrave de l'Organisation des Nations Unies, du CICR, des organisations humanitaires et des défenseurs et défenseuses des droits humains à tout lieu afin qu'ils puissent s'acquitter de leur travail conformément à leurs mandats et au droit international.

83. La Commission recommande à l'Union africaine et à l'IGAD de prendre les mesures suivantes :

a) Veiller à ce que le protocole d'accord relatif à la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud soit parachevé et signé par la Commission de l'Union africaine et le Gouvernement revitalisé. Ce protocole d'accord devrait comprendre une matrice, un plan d'étapes, un calendrier précis et des précisions sur les rôles du Gouvernement revitalisé et de l'Union africaine ;

b) Convenir d'un calendrier précis concernant l'établissement du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément à l'Accord revitalisé, et nommer d'urgence un procureur et des hauts fonctionnaires ;

c) Veiller à mobiliser activement le Gouvernement revitalisé et ses mécanismes désignés pour parvenir à la mise en œuvre rapide des mesures prévues au chapitre V de l'Accord revitalisé ;

d) Charger le bureau de liaison auprès de l'Union africaine pour le Soudan du Sud à aider le Gouvernement revitalisé et d'autres entités à mettre en œuvre les mesures prévues au chapitre V de l'Accord revitalisé ;

e) Assurer un financement adéquat des dispositifs prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé.

84. La Commission recommande à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) de prendre les mesures suivantes :

a) Aider le comité technique à organiser des consultations nationales sur l'établissement de la Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement en menant des actions de sensibilisation et d'éducation sur les processus nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues au chapitre V de l'Accord revitalisé, et contribuer à mettre en place les dispositifs nécessaires conformément aux meilleures pratiques internationales ;

b) Continuer à aider les institutions judiciaires nationales à mener des enquêtes sur les crimes graves et à poursuivre les auteurs de ces crimes, en veillant à ce que les témoins et les victimes bénéficient d'une protection et d'un soutien appropriés ;

c) Soutenir les efforts visant à établir une base de données dédiée à la collecte et à la préservation de preuves pour la justice transitionnelle ;

d) Continuer à aider les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à rendre compte des violences sexuelles liées aux conflits, à concevoir et établir des programmes de cartographie et de documentation, et à ventiler les données sur les violences sexistes et les violences sexuelles liées aux conflits afin de permettre l'établissement des responsabilités, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des témoins et des victimes.

85. La Commission recommande aux États membres et aux partenaires de développement :

a) De fournir le soutien politique nécessaire au Gouvernement revitalisé et aux autres entités aux fins de la pleine mise en œuvre de l'Accord revitalisé ;

b) De fournir une assistance politique, financière et technique afin de soutenir les processus de justice transitionnelle au Soudan du Sud, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du chapitre V de l'Accord revitalisé, conformément aux meilleures pratiques et aux normes ;

c) De soutenir les efforts et les capacités de la société civile et des groupes de victimes afin de garantir leur pleine participation aux processus de justice transitionnelle au Soudan du Sud.

